
**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

4 mai 2007
Français
Original : anglais

Première session

Vienne, 30 avril-11 mai 2007

**Préparatifs pour assurer le succès de la Conférence
chargée d'examiner le Traité en 2010**

Document de travail présenté par l'Union européenne

1. L'Union européenne (UE) est engagée en faveur de la préservation de l'intégrité du Traité de non-prolifération des armes nucléaires. Cet engagement se manifeste dans sa Stratégie contre la prolifération des armes de destruction massive convenue par ses chefs d'État et de gouvernement en décembre 2003. Au cœur de cette stratégie réside sa conviction qu'une démarche multilatéraliste vis-à-vis de la sécurité, y compris le désarmement et la non-prolifération, constitue le meilleur moyen de préserver l'ordre international. Le multilatéralisme est fondé sur la notion d'engagements et obligations partagés et l'on doit s'assurer, dans le cadre du TNP, que ces engagements et toutes les obligations qui en découlent sont respectés par tous les États parties. Le TNP ne pourra remplir son rôle que si l'on a l'assurance que tous les États parties respectent leurs obligations.

2. En 2005, la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité n'a pas réussi à s'entendre sur un document final de fond pour faire face aux défis les plus pressants qui découlaient du Traité. L'Union européenne pense que ce revers devrait encourager tous les États parties à redoubler d'efforts pour assurer le succès de la Conférence de 2010. Pour leur part, les ministres des affaires étrangères des États qui en sont membres ont, à l'occasion de la première session du Comité préparatoire en vue de la prochaine Conférence examen en 2010, réaffirmé l'attachement de l'Union européenne aux conclusions du Conseil de sa présidence en date du 23 avril 2007.

3. L'Union européenne rappelle que le TNP comporte trois piliers : la non-prolifération, le désarmement et les usages pacifiques de l'énergie nucléaire. Elle estime en particulier que la prévention de la non-prolifération et le désarmement dans le domaine nucléaire tels qu'ils sont consacrés à l'article VI du Traité sont essentiels pour la paix et la sécurité mondiales. Ce constat vaut également pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire qui sont conformes à l'intégralité des dispositions du Traité. Elle est donc fermement résolue à atteindre l'objectif qui consiste à renforcer le régime international de non-prolifération nucléaire comme elle l'a souligné dans sa position commune du 25 avril 2005 à laquelle elle demeure



fidèle. Elle continue de soutenir les décisions et les résolutions adoptées lors de la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et le Document final de la Conférence d'examen de 2000 et tiendra compte de la situation existante.

4. Les États membres de l'Union européenne continuent d'accorder une grande importance à la signature et à l'application universelles du TNP. La possession d'armes nucléaires par des États qui ne sont pas parties au Traité et le non-respect des dispositions du Traité par les États qui y sont parties compromettent les efforts de non-prolifération et de désarmement. C'est pourquoi l'Union européenne, fidèle à sa position commune du 25 avril 2005 mentionnée plus haut, continue de demander à tous les États non parties au Traité de prendre des engagements en matière de non-prolifération et de désarmement et de devenir parties au Traité en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires.

5. L'Union européenne est consciente que des faits nouveaux importants se sont produits dans le domaine de la prolifération nucléaire depuis la Conférence d'examen de 2000. Elle reste par ailleurs très préoccupée par le risque croissant de terrorisme nucléaire et demeure résolue à lutter contre cette menace.

6. Le commerce illicite de matériel et technologie nucléaire extrêmement sensible est une question de grave préoccupation pour l'Union européenne et pour tous les États parties au TNP. L'Union européenne est engagée en faveur de la mise en place de contrôles nationaux solides des exportations, coordonnés à l'échelle internationale, et considère ces derniers comme un complément nécessaire de ses obligations en matière de non-prolifération en vertu du TNP. Elle respecte l'exigence du Groupe des fournisseurs nucléaires selon laquelle les transferts de biens figurant sur la liste de base ne doivent se faire qu'à destination d'États ayant un accord de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Elle envisage aussi de faire de la ratification du Protocole additionnel une condition nécessaire à l'exportation de biens et de technologies nucléaires et associés soumis à un contrôle.

7. La résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies complète les efforts que nous faisons pour lutter contre la prolifération en nous attaquant directement aux réseaux de trafic et d'achat illicites et en particulier à la participation d'acteurs non étatiques à la prolifération des technologies liées aux armes de destruction massive. L'Union européenne exhorte les États à rester mobilisés en faveur de l'application des dispositions de cette résolution. Elle se félicite que les exigences découlant de la résolution 1540 aient été renouvelées et que le mandat qui y est défini ait été prolongé de deux ans par la résolution 1673 (2006) du Conseil. Elle appelle à l'application intégrale de ces résolutions ayant force obligatoire en vue de la réalisation d'ici à 2008 de l'objectif défini dans la résolution 1673, à savoir assurer l'application de l'intégralité des dispositions de la résolution 1540.

8. En cette année qui marque le cinquantenaire de l'adoption du statut de l'AIEA, l'Union européenne réaffirme son soutien plein et entier à l'œuvre de cette organisation unique en son genre et indispensable dont les objectifs sont conformes aux siens. L'AIEA est l'organisme mondial qui est responsable de la coopération nucléaire pacifique et de la sûreté nucléaire et joue un rôle crucial à l'échelle internationale en prévenant la prolifération des armes nucléaires et en combattant les nouvelles menaces liées au terrorisme nucléaire. Les trois piliers du statut de l'AIEA

que sont la vérification, la sûreté et la technologie ont été consolidés lorsque cela était nécessaire et conservent leur solidité face aux défis qui leur sont lancés.

9. Le système de garanties internationales de l'AIEA est un élément essentiel du régime mondial de non-prolifération nucléaire. L'adoption et la mise en œuvre universelles des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels constituent une condition préalable pour assurer l'efficacité et la crédibilité du système de garanties.

10. L'UE considère les protocoles additionnels comme faisant partie intégrante du système de garanties de l'AIEA et estime que leur respect devrait être considéré comme un moyen essentiel de s'assurer de l'exécution par les États parties de leurs obligations en vertu de l'article III du TNP. En fixant des normes de conformité plus strictes et en facilitant la détection des violations, les protocoles additionnels consolident le régime de non-prolifération nucléaire. L'UE considère que les accords en matière de garanties généralisées de l'AIEA et les protocoles additionnels constituent la norme en matière de vérification et accorde la plus haute priorité à leur mise en œuvre. Elle demande à tous les États ne l'ayant pas encore fait de conclure des protocoles additionnels avec l'AIEA et de les mettre en application.

11. En 2005, l'Union européenne a appelé l'attention sur les répercussions que tout retrait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires pouvait avoir sur la paix et la sécurité internationales. Jugeant les contributions écrites et orales aux travaux de la Conférence d'examen du Traité très utiles, elle continuera de réaffirmer les principes existants et de demander instamment, dans le cadre de l'examen en cours, l'adoption de mesures visant à décourager tout retrait du Traité.

12. L'adoption à l'unanimité des résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007) par le Conseil de sécurité atteste la profonde inquiétude que suscite auprès de la communauté internationale le programme nucléaire de la République islamique d'Iran. L'UE déplore la décision de ce pays de ne pas respecter les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA. Elle est profondément inquiète face au manque croissant de coopération de la République islamique d'Iran avec l'AIEA et à l'annonce récente par ce pays de sa décision de se lancer dans l'enrichissement de l'uranium à l'échelle « industrielle ». Cette initiative va directement à l'encontre des demandes répétées du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, auxquelles les résolutions du Conseil de sécurité donnent un caractère contraignant, lui enjoignant de suspendre toutes ses activités d'enrichissement. L'UE demande à l'Iran d'entamer des négociations pour se conformer aux conditions fixées dans les résolutions 1737 (2006) et 1747 (2007). Elle demeure résolue à parvenir à une solution négociée qui tienne compte des inquiétudes de la communauté internationale. Le règlement du problème nucléaire iranien contribuerait à la non-prolifération mondiale et à la réalisation de l'objectif consistant à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

13. Dans le même temps, l'Union européenne veillera à la mise en œuvre effective des mesures recommandées dans les résolutions du Conseil de sécurité. Elle demande à tous les pays de les appliquer intégralement et sans tarder. Elle est unie dans sa détermination à empêcher la République islamique d'Iran de se doter de moyens militaires nucléaires et à faire face à toutes les répercussions de son programme nucléaire en termes de prolifération.

14. L'Union européenne, qui soutient pleinement les efforts diplomatiques faits dans le cadre des pourparlers à six, demeure toutefois préoccupée par la situation dans la péninsule coréenne. Elle exhorte la République populaire démocratique de Corée à respecter la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité et à tenir les engagements qu'elle a pris dans la déclaration commune de septembre 2005. Elle la prie instamment de démanteler de manière vérifiable et irréversible ses systèmes d'armes de destruction massive et de missiles balistiques, de s'acquitter de ses obligations en vertu du TNP, de signer et de ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, de s'abstenir de procéder à d'autres essais nucléaires et de rétablir le moratoire sur les essais de missiles de longue portée. Elle demeure fermement attachée à l'objectif qui consiste à dénucléariser la péninsule coréenne et a clairement condamné dans les termes les plus énergiques l'essai nucléaire revendiqué par la République populaire démocratique de Corée le 9 octobre 2006.

15. L'Union européenne soutient la poursuite des efforts de désarmement nucléaire conformément à l'article VI du Traité de non-prolifération et se félicite de la réduction des arsenaux d'armes nucléaires stratégiques et non stratégiques et de leurs vecteurs depuis la fin de la guerre froide. Elle insiste sur le fait qu'une réduction générale des arsenaux mondiaux d'armes nucléaires, et notamment des plus importants de ces arsenaux, s'impose tout en prenant note des réductions considérables d'armes nucléaires qui ont été opérées depuis la fin de la guerre froide, en particulier dans ses deux principaux États membres. À ce propos, elle constate que l'application du principe de l'irréversibilité à toutes les mesures de désarmement nucléaire et de contrôle des armes nucléaires contribue dans ces conditions au maintien et à la consolidation de la paix, de la sécurité et de la stabilité internationales. Elle s'efforce encore et toujours d'assurer la transparence en tant que mesure de confiance volontaire.

16. L'Union européenne note que le Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (Traité START I) doit expirer en 2009. Elle se félicite de la ratification du Traité de Moscou sur les réductions d'armements stratégiques offensifs, par la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique en 2002, tout en soulignant qu'ils doivent progresser davantage dans la réduction de leurs arsenaux. Elle prend également note du fait que le Traité de Moscou expire le 31 décembre 2012. Elle se félicite des réductions d'armes nucléaires déployées qu'ont permis le Traité START I et le Traité de Moscou et souligne qu'il faut faire davantage de progrès en réduisant structurellement ces arsenaux nucléaires grâce à un processus de suivi adapté. Elle souhaiterait que ces processus se perpétuent grâce à la signature d'un accord bilatéral destiné à prendre le relais du Traité START I.

17. La question des armes nucléaires non stratégiques était abordée dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000. Les réductions de ces armes font partie intégrante de la limitation des armes nucléaires et du désarmement. L'UE attend avec intérêt la mise à exécution des déclarations présidentielles américaines et russes de 1991-1992 sur les réductions unilatérales de leurs arsenaux d'armes nucléaires tactiques ainsi que celle des engagements pris par les États en question à la Conférence d'examen de 2000. Elle encourage les États concernés à entamer des négociations en vue de la conclusion d'un accord effectivement vérifiable pour trouver le meilleur moyen de réduire au maximum ces arsenaux.

18. L'Union européenne est consciente de l'importance que revêtent pour le désarmement nucléaire les programmes de destruction et d'élimination des armes nucléaires et des matières fissiles dans le cadre du partenariat mondial du G-8. Elle rappelle que ses États membres et la communauté européenne participent à cet effort qui suppose entre autres la désactivation de milliers de têtes nucléaires, le démantèlement des sous-marins à propulsion nucléaire et la transformation des stocks militaires de matières fissiles afin qu'ils ne puissent plus servir à la fabrication d'armes nucléaires.

19. Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires est aussi important pour le désarmement nucléaire que pour la non-prolifération. Le dixième anniversaire de son ouverture à la signature en 2006 a été l'occasion de se rappeler que l'on doit redoubler d'efforts pour obtenir les ratifications qui restent nécessaires pour qu'il entre en vigueur. L'Union européenne est convaincue qu'il est vital d'interdire de façon juridiquement contraignante les explosions expérimentales d'armes nucléaires et toutes les autres explosions nucléaires ainsi que de mettre en place un régime de vérification crédible. Le fait que des essais nucléaires aient été réalisés après même l'ouverture à la signature du Traité montre bien que ce dernier doit absolument entrer en vigueur au plus vite. L'Union européenne lance un nouvel appel aux États, notamment à ceux dont les noms figurent dans l'annexe II au Traité, pour qu'ils le signent et le ratifient sans tarder et sans condition et, en attendant son entrée en vigueur, qu'ils respectent le moratoire en place sur les essais nucléaires et s'abstiennent de prendre d'initiative qui serait contraire aux obligations et aux dispositions du Traité. Elle tient à rendre hommage au travail de fond de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Elle continuera à soutenir activement les efforts faits par le Représentant spécial des États qui ont ratifié le Traité pour promouvoir l'adhésion universelle au Traité.

20. À la Conférence du désarmement de Genève, l'UE s'est sentie encouragée par les débats structurés et approfondis qui ont eu lieu lors des sessions de 2006 et au début de 2007. Un nouvel élan a été pris avec l'initiative commune des six derniers présidents de la Commission en 2006 et en 2007 qui a débouché sur la présentation d'une proposition formelle par les six présidents actuels. L'Union européenne espère qu'une issue pourra être trouvée pour sortir la Commission de l'impasse dans laquelle elle se trouve et que le travail de fond reprendra. Elle n'a pas d'objection vis-à-vis de la proposition des six présidents dans sa formulation actuelle. Elle est clairement favorable à la négociation sans condition, dans le cadre de la Conférence du désarmement, d'un traité interdisant la production de matières fissiles destinées aux armes nucléaires et autres engins explosifs, en tant que moyen de contribuer au désarmement et à la non-prolifération. Il s'agit à son avis d'une priorité en attente de concrétisation.

21. Dans le cadre de sa stratégie contre les armes de destruction massive, l'Union européenne œuvrera à la création d'un climat international et régional stable pour éliminer les causes profondes d'instabilité. Elle jouera le rôle qui doit être le sien en s'attaquant aux problèmes liés à l'insécurité régionale et aux situations de conflit qui donnent souvent naissance à des programmes d'armement. Elle sait que l'instabilité ne se produit pas dans le vide et est résolue à encourager la conclusion d'arrangements de sécurité régionale et le désarmement et la limitation des armements au niveau régional.

22. L'Union européenne reconnaît la grande valeur que continuent d'avoir les garanties de sécurité juridiquement contraignantes fournies actuellement par les protocoles concernant les zones exemptes d'armes nucléaires et les déclarations unilatérales faites par les États dotés de l'arme nucléaire, mentionnées dans la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité et réaffirmées lors de la sixième Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, aux États non dotés d'armes nucléaires en ce qui concerne l'emploi ou la menace de l'emploi de ces mêmes armes. Les garanties positives et négatives peuvent jouer un rôle important dans le régime du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et servir d'incitation à renoncer à l'acquisition d'armes de destruction massive. L'UE s'engage à promouvoir la poursuite de l'examen des garanties.

23. L'Union européenne continue d'attacher une grande importance à la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues sur la base d'arrangements librement conclus entre les États des régions concernées et conformément aux directives adoptées par la Commission du désarmement à sa session de fond de 1999. Les zones exemptes d'armes nucléaires, lorsqu'elles sont respectées, renforcent la paix et la sécurité régionales et internationales et sont un moyen de promouvoir le désarmement nucléaire, la stabilité et la confiance. L'Union européenne salue et encourage la signature et la ratification par les États dotés d'armes nucléaires des protocoles appropriés aux zones exemptes d'armes nucléaires, à la suite de l'achèvement des consultations nécessaires. Elle espère que les questions en suspens concernant les zones exemptes d'armes nucléaires pourront être réglées par le biais de consultations conformément aux directives de la Commission du désarmement et avec l'accord de toutes les parties concernées.

24. L'Union européenne demeure attachée à la mise en œuvre intégrale des résolutions sur le Moyen-Orient adoptées par le Conseil de sécurité et la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation. Elle demande aux États de la région de créer une zone effectivement vérifiable exempte d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive et leurs vecteurs. Elle demande également à tous les États de la région qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer au TNP ainsi qu'aux conventions sur les armes biologiques et chimiques mais aussi de conclure des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels avec l'AIEA. Elle pense que l'adhésion de tous les États de la région à ces accords et protocoles devrait être une préoccupation prioritaire de la communauté internationale dans son ensemble et représenterait une contribution cruciale à une amélioration générale de la sécurité et de la confiance au Moyen-Orient.

25. L'Union européenne souligne la nécessité d'un désarmement général. La non-prolifération, le désarmement et la limitation des armements demeurent des éléments incontournables de la sécurité fondée sur la coopération entre les États.

26. Conformément à l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et à l'article II du Statut de l'AIEA, l'Union européenne réaffirme soutenir le droit inaliénable de toutes les parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination, comme le prévoient les articles I, II et III du Traité. Elle note à ce propos que de plus en plus d'États parties au Traité s'intéressent à la mise au point de programmes nucléaires visant à répondre à leurs besoins énergétiques à

long terme et à d'autres utilisations pacifiques. Elle juge donc nécessaire que la Conférence d'examen de 2010 se penche sur cette question.

27. L'Union européenne souligne l'importance que revêt la poursuite de la coopération visant à renforcer la sécurité nucléaire, la gestion sûre des déchets et la protection physique des matières nucléaires et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à l'ensemble des conventions pertinentes aussitôt que possible. Elle rappelle également l'intérêt majeur que présente le Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives.

28. L'Union européenne participe activement aux débats en cours sur la multilatéralisation des activités liées au cycle du combustible et les mécanismes offrant des garanties en matière d'approvisionnement en combustible sous les auspices de l'AIEA. Comme les États membres de l'Union européenne ont pu le constater il y a 50 ans, la transparence, la coordination et le contrôle des substances clés ou des technologies sensibles peuvent contribuer à créer une meilleure entente et une plus grande confiance entre les États participants. L'Union européenne est donc prête à participer au débat qui vise à mettre en place des mécanismes conçus pour assurer l'accès des pays qui ont opté pour l'énergie nucléaire aux services liés au combustible voire au combustible lui-même dans le but de renforcer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

29. L'Union européenne espère que cette première session du Comité préparatoire permettra de jeter les bases d'un cycle d'examen fructueux en 2005-2010. Il faut pour cela tenir dûment compte de tous les aspects de l'application du Traité – le désarmement, la non-prolifération et les utilisations pacifiques. C'est en procédant de cette manière que l'on pourra mener à bien ce travail préparatoire et aller de l'avant dans la préparation de la Conférence d'examen de 2010 de façon à renforcer et consolider le régime international de non-prolifération nucléaire.